



AXA Fondation
Prévoyance complémentaire

Règlement de placement

AXA Fondation Prévoyance complémentaire, Winterthur

1. Principes

Le présent règlement de placement définit les objectifs, principes, directives, tâches et compétences à respecter lors de la gestion des placements de la Fondation conformément aux dispositions légales (art. 51a, al. 2, let. m et n, LPP, art. 49a, al. 1 et 2, OPP 2).

Les intérêts des destinataires sont au premier plan de la gestion de fortune.

La Fondation choisit, gère et contrôle soigneusement ses placements. Elle veille à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité est évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés (art. 50, al. 1 et 2, OPP 2).

Le responsable est l'organe suprême qui, en application du présent règlement, procède aux placements de manière transparente, conformément aux critères d'une répartition appropriée des risques, de la garantie de liquidités suffisantes pour assurer les prestations d'assurance et de libre passage et de l'objectif d'un rendement correspondant (art. 51a, al. 2, let. m et n, LPP et art. 50, al. 3, art. 51 et art. 52 OPP 2).

Toutes les personnes chargées de la gestion de la Fondation et de la gestion de sa fortune sont tenues de respecter l'art. 48f (ainsi que l'art. 48h à l) OPP 2 (intégrité et loyauté des responsables), ainsi que toutes les autres réglementations déterminantes pour la Fondation.

La gestion de fortune doit permettre de garantir de manière durable l'équilibre financier de la Fondation. En cas de découvert, le Conseil de fondation en tant qu'organe suprême examine, en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle et l'expert indépendant externe en placement, les mesures à prendre au sens de l'art. 65d LPP pour redresser l'équilibre financier.

La fortune doit être gérée de telle manière que

- les prestations promises puissent à tout moment être versées dans les délais prévus;
- la capacité de risque selon la politique de placement soit respectée et, partant, la sécurité nominale des prestations promises, garantie;
- le rendement global (produit courant plus variations de valeur) dans le cadre de la capacité de risque soit maximisé de sorte à apporter à long terme une contribution maximale au maintien de la valeur réelle des prestations de rentes promises.

La capacité de risque de la Fondation dépend en particulier de sa situation financière ainsi que de la structure et de la stabilité du portefeuille de destinataires.

Pour le placement de la fortune, le Conseil de fondation met l'accent sur la durabilité et l'action responsable, en tenant compte de critères écologiques, sociaux et de gouvernance (critères ESG).

Les investissements sont

- répartis entre diverses catégories d'actifs, marchés, devises, branches et secteurs;
- effectués dans des placements dont le rendement total est conforme à celui du marché.

La stratégie de placement de la Fondation repose sur

- une organisation des placements et une répartition des compétences qui assurent un processus décisionnel efficace, structuré selon le principe du double contrôle;
- un concept d'information du management approprié afin que les organes responsables disposent d'informations pertinentes pour la gestion;
- des instruments de planification et de contrôle, en particulier un plan de liquidités et des analyses périodiques des résultats des placements et de la capacité de risque permettant de vérifier la concordance avec la stratégie de placement et avec les objectifs fixés.

Toutes les désignations de fonctions s'appliquent aux deux sexes.

2. Directives de placement générales

Toutes les dispositions légales, en particulier les prescriptions de placement de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives et recommandations des autorités compétentes doivent être respectées à tout moment.

Dans le cadre des dispositions légales, la Fondation met en place une stratégie de placement (allocation stratégique des actifs) en adéquation avec sa capacité de risque et tenant compte du rendement à long terme et des caractéristiques de risque des différentes catégories de placement.

La stratégie de placement est revue et, si nécessaire, ajustée régulièrement par la Fondation, ou si des événements extraordinaires l'exigent. Il convient de veiller à la concordance à moyen et long terme entre la fortune placée et les engagements de la Fondation (art. 51a, al. 2, let. n, LPP). La structure stratégique de la fortune en

vigueur figure dans l'annexe 1. Les directives et les délimitations correspondantes se réfèrent toujours aux valeurs de marché (voir annexe 2) ou, pour les dérivés, à un modèle de prise en compte spécifique (voir annexe 4).

Les placements directs en actions ne sont pas autorisés.

Les éventuelles extensions des possibilités de placement selon l'art. 50, al. 4, OPP 2 sont réglées dans l'annexe 1. En cas d'utilisation de l'extension des possibilités de placement, le respect de l'art. 50, al. 1 à 3, OPP 2 doit être établi de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels.

3. Tâches et compétences

L'organisation des placements de la Fondation comprend les six niveaux suivants:

- le Conseil de fondation,
- le gérant,
- le contrôleur externe des placements,
- le gestionnaire de fortune,
- le dépositaire central (global custodian),
- la direction du fonds.

Les rapports sont établis conformément au chiffre 4 du présent règlement de placement.

3.1. Conseil de fondation

3.1.1. Composition

La composition du Conseil de fondation est définie dans l'acte de fondation.

3.1.2. Tâches principales et compétences dans le domaine du placement de la fortune

3.1.2.1. Stratégie de placement

Le Conseil de fondation

- approuve la stratégie de placement à long terme (art. 50 - 52 OPP 2), les directives de placement et décide des éventuelles extensions des possibilités de placement conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2;
- est responsable de la présentation concluante des éventuelles extensions des possibilités de placement dans le rapport annuel au sens de l'art. 50, al. 4, OPP 2;
- examine régulièrement, ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent, la stratégie de placement à long terme en tenant compte de l'art. 50, al. 2, OPP 2;

- surveille la bonne mise en œuvre de la stratégie de placement à long terme et le respect des directives de placement.

3.1.2.2. Mise en œuvre

Le Conseil de fondation

- peut, dans le cadre des principes, objectifs et directives de placement, déléguer la compétence pour la mise en œuvre de la stratégie de placement à un dépositaire central (global custodian), une direction du fonds ou un gestionnaire de fortune et définit les exigences pour ces personnes et institutions (art. 48f OPP 2 et art. 49a, al. 2, let. d, OPP 2);
- autorise ou non les prêts de titres (securities lending) et les opérations de prise ou de mise en pension (opérations de pension; repurchase agreement);
- choisit le gestionnaire de fortune (voir ch. 3.4 du présent règlement de placement) avec lequel la Fondation collabore et règle l'activité de celui-ci grâce à un mandat de gestion clairement défini et à des directives de placement spécifiques;
- veille à convenir avec le gestionnaire de fortune d'une réglementation transparente concernant les prestations de tiers (p. ex. rétrocessions, rabais, conditions préférentielles, prestations non appréciables en argent, etc.);
- contrôle le respect des dispositions relatives aux conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) et à la restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2);
- vérifie le respect de l'obligation de déclaration (art. 48l OPP 2);
- peut édicter d'autres directives pour la gestion de certaines catégories de placement ou de certains instruments de placement;
- vérifie régulièrement la conformité au marché de la gestion de fortune.

3.1.2.3. Généralités

Le Conseil de fondation

- assume l'entière responsabilité de la gestion de fortune en vertu de l'art. 51a LPP et remplit les tâches intransmissibles et inaliénables énoncées à l'art. 51a, al. 2, LPP;
- définit les principes et les objectifs de la gestion de fortune dans le cadre des réglementations visées à l'art. 51a, al. 2, let. m, LPP et des art. 50, 51 et 52 OPP 2;
- décide du montant des réserves de fluctuation de valeur nécessaires en fonction de la stratégie de placement.

3.2. Gérant

Les tâches principales et les compétences du gérant dans le domaine du placement de la fortune sont notamment:

3.2.1. Stratégie de placement

Le gérant

- surveille et informe le Conseil de fondation sur le respect des dispositions légales et réglementaires dans le cadre de l'activité de placement.

3.2.2. Mise en œuvre

Le gérant

- est responsable, dans le cadre des prescriptions du Conseil de fondation, de l'allocation des ressources disponibles au gestionnaire de fortune;
- prélève des liquidités auprès du gestionnaire de fortune;
- est responsable de l'établissement du budget, de la planification et du contrôle des liquidités et de l'optimisation des liquidités opérationnelles;
- demande à toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune de fournir chaque année une déclaration écrite sur les avantages financiers personnels (art. 48l, al. 2, OPP 2) et en rend compte au Conseil de fondation;
- est responsable de la mise en œuvre administrative des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des droits d'actionnaire de la Fondation selon le chiffre 6.

3.2.3. Généralités

Le gérant

- est membre à titre consultatif du Conseil de fondation;
- prépare les séances du Conseil de fondation;
- est l'interlocuteur du dépositaire central (global custodian), de la direction du fonds et du gestionnaire de fortune.

3.3. Contrôleur indépendant et externe des placements

Les tâches principales et les compétences du contrôleur indépendant et externe des placements sont définies dans un contrat de mandat et comprennent notamment:

3.3.1. Mise en œuvre de la stratégie de placement et de l'activité de placement

Le contrôleur indépendant et externe des placements

- soutient les organes/personnes responsables dans l'organisation et le suivi de l'activité de placement du gestionnaire de fortune;
- est responsable du contrôle en temps opportun et correct de l'activité de placement du gestionnaire de fortune;
- vérifie tous les 2 ans au moins l'adéquation des prescriptions des mandats et des directives de placement.

3.4. Gestionnaire de fortune

La gestion de fortune est confiée exclusivement à des personnes et institutions qui satisfont aux exigences de l'art. 48f, al. 2, OPP 2 (ainsi que l'art. 48h à l'OPP 2) et de l'art. 48f, al. 4, OPP 2.

3.4.1. Tâches principales et compétences

Le gestionnaire de fortune

- est responsable de la gestion de fortune dans le cadre d'un mandat de gestion clairement défini;
- exécute l'activité de placement sur la base des directives et prescriptions convenues;
- informe périodiquement le Conseil de fondation sur l'évolution des placements. À cet effet, il établit un rapport sur ses activités pendant la période sous revue et, si nécessaire, en rend compte oralement au Conseil de fondation.

3.4.2. Principes régissant la sélection, l'attribution des mandats et la surveillance

3.4.2.1. Principes en matière de sélection

La sélection du gestionnaire de fortune s'effectue dans le cadre d'un processus transparent et documenté. Le Conseil de fondation contrôle régulièrement la conformité au marché du mandat de gestion de fortune.

Peuvent entrer en ligne de compte comme gestionnaires de fortune externes les banques et les gestionnaires de fortune qui remplissent les conditions de l'art. 48f, al. 2 et al. 4, OPP 2.

3.4.2.2. Principes en matière de surveillance

Le gestionnaire de fortune est surveillé en permanence dans le cadre du controlling des placements. Les informations nécessaires à cet effet

sont mises à disposition par la banque dépositaire, le gestionnaire de fortune, le dépositaire central (global custodian) et la direction du fonds.

3.5. Dépositaire global (global custodian)

Le dépositaire central (global custodian) est responsable de la bonne exécution des services de base du «global custody».

Les tâches du dépositaire global sont réglées dans un contrat de mandat écrit.

3.6. Direction du fonds

Les tâches spécifiques aux clients de la direction du fonds sont réglées dans un contrat de prestations écrit.

4. Surveillance et rapports

Le reporting garantit que chaque niveau de compétence individuel soit informé de manière à pouvoir assumer la responsabilité de gestion qui lui est assignée.

Les placements et leur gestion doivent être surveillés en permanence. Des rapports sur les différents contrôles sont établis périodiquement et à chaque niveau de compétence, de sorte que les organes responsables disposent d'informations pertinentes.

En outre, le gestionnaire de fortune informe le Conseil de fondation au moins une fois par trimestre du rendement obtenu, des risques encourus et du respect des prescriptions relatives aux placements en ce qui concerne les catégories de placement et la fortune globale.

Le Conseil de fondation fait établir chaque année un rapport ESG selon les recommandations en vigueur de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP).

Le gestionnaire de fortune informe immédiatement le Conseil de fondation et le gérant de tout événements particulier (p. ex. certains événements sur le marché, événements opérationnels particuliers). Le reporting garantit que chaque niveau de compétence individuel soit informé de manière à pouvoir assumer la responsabilité de gestion qui lui est assignée.

5. Gouvernance

5.1. Généralités

La Fondation prend les mesures organisationnelles appropriées pour permettre la mise en œuvre des dispositions relatives à la gouvernance ci-dessous (art. 49a, al. 2, let. c, OPP 2) et veille à la mise en place d'un système de contrôle interne approprié (art. 52c, al. 1, let. c, LPP).

5.2. Intégrité et loyauté

Toutes les personnes chargées de gérer la fortune de la Fondation doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b, al. 1, LPP). Elles sont soumises à une obligation stricte de confidentialité.

Elles sont également tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation. Dans ce sens, le placement de la fortune doit uniquement servir les intérêts de la Fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts (art. 51b, al. 2, LPP).

5.3. Exigences posées au gestionnaire de fortune

Si le gestionnaire de fortune de la Fondation confie la gestion de fortune à un tiers, les prescriptions du présent chapitre 5.3 s'appliquent aussi à ce dernier.

Les personnes chargées de la gestion de fortune sont tenues au respect des dispositions de l'art. 51b, al. 2, LPP et de l'art. 48f à l'OPP 2 «Intégrité et loyauté» ainsi que des règles de conduite de la Swiss Funds & Asset Management Association (règles de conduite SFAMA) ou d'un autre dispositif équivalent.

N'entrent en ligne de compte comme gestionnaires de fortune externes suisses (art. 48f, al. 4, let. a à g, OPP 2) que les institutions de prévoyance enregistrées selon l'art. 48 LPP, les fondations de placement au sens de l'art. 53g LPP, les institutions d'assurance de droit public selon l'art. 67, al. 1, LPP, les banques selon la loi sur les banques, les négociants en valeurs mobilières selon la loi sur les bourses, les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs selon la loi sur les placements collectifs ainsi que les entreprises d'assurance selon la loi sur la surveillance des assurances.

Les gestionnaires de fortune externes étrangers doivent être soumis à une autorité de surveillance étrangère (art. 48f, al. 4, let. h, OPP 2). Cette règle ne s'applique pas aux produits financiers dans lesquels il est investi directement (sans mandat de gestion de fortune). Un investissement dans de tels produits est autorisé que s'il n'y a pas d'alternative réglementée. Ces gestionnaires de fortune doivent s'engager par contrat à respecter les prescriptions en matière d'intégrité et de loyauté selon l'art. 48f à l'OPP 2, indépendamment de l'État du siège et de l'instance de surveillance.

5.4. Gestion des conflits d'intérêts lors de la conclusion d'actes juridiques

Les actes juridiques passés par la Fondation doivent être conformes aux conditions usuelles du marché (art. 51c, al. 1, LPP).

Les personnes externes chargées de la gestion de fortune ou les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de la Fondation (art. 48h, al. 1, OPP 2).

Un appel d'offres doit avoir lieu lorsque des affaires importantes sont conclues avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence (art. 48i, al. 1, OPP 2). Toutes les activités en lien avec la gestion de fortune et d'immeubles sont considérées comme des affaires importantes. Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques (art. 48i, al. 2, OPP 2).

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune agissent dans l'intérêt de la Fondation. Elles ont en particulier l'interdiction

- d'utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte («front/parallel/after running») (art. 48j, let. a, OPP 2);
- de négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce (art. 48j, let. b, OPP 2);
- de modifier la répartition des dépôts de la Fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique (art. 48j, let. c, OPP 2).

5.5. Indemnisation et restitution des avantages financiers

Les indemnisations des personnes et des institutions chargées de la gestion de fortune de la Fondation doivent être consignées de manière claire et distincte dans une convention écrite (art. 48k, al. 1, OPP 2).

Les avantages financiers perçus en plus par ces personnes et institutions dans le cadre de l'exercice de leur activité pour le compte de la Fondation doivent être impérativement et intégralement restitués à cette dernière (art. 48k, al. 1, OPP 2 ainsi qu'art. 321b, al. 1 et art. 400, al. 1, CO). Autrement dit, il est expressément interdit à toutes les personnes et institutions participant à la gestion de fortune d'accepter des rétrocessions, des «kickbacks», des rabais, des gratifications et autres, sous quelque forme que ce soit.

Les personnes et les institutions externes chargées du courtage d'actes juridiques fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention écrite, qui est remise à la Fondation. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires ou de leur croissance (art. 48k, al. 2, OPP 2).

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune de la Fondation remettent chaque année au Conseil de fondation en tant qu'organe suprême une attestation écrite indiquant si elles ont reçu des avantages financiers (qui n'ont pas été définis comme une indemnité au sens du présent chiffre) ou qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k OPP 2 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus (art. 48l, al. 2, OPP 2).

5.6. Obligations de déclarer

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de fortune déclarent chaque année au Conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres du Conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision (art. 48l, al. 1, OPP 2).

Les actes juridiques passés par la Fondation avec des membres du Conseil de fondation, avec des employeurs affiliés ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer la Fondation ou d'en gérer la fortune, ainsi que les actes juridiques conclus par la Fondation avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées, doivent être déclarés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels (art. 51c, al. 2, LPP).

Il convient de préciser dans le rapport annuel de la Fondation le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires de fortune ayant été consultés.

6. Exercice des droits d'actionnaire
(art. 95, al. 3, let. a, Cst.; art. 49a, al. 2, let. b, OPP 2; ORAb)

La Fondation recourt aux placements collectifs pour la mise en œuvre de sa stratégie de placement. Les placements directs en actions ne sont pas autorisés dans le cadre de cette Fondation (voir chiffre 2). Cette dernière ne dispose par conséquent d'aucun droit de vote correspondant.

7. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace l'édition du 1^{er} octobre 2021.

Il peut être remanié chaque année ou en cas de besoin par le Conseil de fondation.

Annexe 1 Structure stratégique de la fortune

1. Philosophie d'investissement

La fortune de la Fondation est principalement investie dans des placements liquides et transparents. À des fins de diversification et afin de réaliser un rendement supplémentaire, il est prévu d'investir également dans des placements illiquides tels que l'immobilier et les placements alternatifs, p. ex. le private equity.

Les placements sont effectués avec les meilleurs gestionnaires d'actifs.

2. Stratégie à long terme

La stratégie de placement à long terme pour les actifs liquides doit être mise en place le plus rapidement possible en tenant compte des frais de transaction et de la situation du marché. La phase de transfert du portefeuille de transfert dans la stratégie de placement visée selon le tableau ci-dessous (stratégie à long terme) est définie par le Conseil de fondation. La stratégie de placement pour les actifs illiquides doit être mise en œuvre dans un délai approprié en tenant compte des liquidités sous-jacentes des placements.

Classe d'actifs	SAA	Marge de fluctuation		Benchmark
	Conseil de fondation	inférieure	supérieure	
Liquidités	1%	0%	10%	FTSE CHF 3m Eurodeposit
Valeurs nominales	23%	13%	37,5%	
Hypothécaires	6%	3%	9%	SBI Domestic Swiss lettres de gage
Obligations CHF	9%	5%	13%	SBI Total AAA-BBB
Obligations FW IG (hedged)	6%	4%	8%	Bloomberg Barclays Capital Global Aggregate (hedged)
Obligations FW IG Corporates (hedged)	2%	1%	3%	Bloomberg Barclays Capital Global Aggregate Credit (hedged)
Obligations High Yield (hedged)	0%	0%	2%	Bloomberg Barclays Capital Global High Yield Index (hedged)
Obligations EM (hedged)	0%	0%	2,5%	Bloomberg Barclays EM USD Aggregate (hedged)
Actions	39%	28%	50%	
Actions Suisse	17%	12%	22%	Swiss Performance Index
Actions étranger	16,5%	12%	21%	MSCI World TR Gross
Actions Global Small Caps (hedged)	1,5%	1%	2%	MSCI World Small Cap TR Gross (hedged)
Actions Emerging Markets	4%	3%	5%	MSCI Emerging Markets Index
Immobilier	29%	15%	41%	
Immobilier Suisse	25%	15%	35%	KGAST Immo-Index
Immobilier étranger (hedged)	4%	0%	6%	KGAST Immo-Index
Placements alternatifs	7%	0%	10,5%	
Private Equity (hedged)	4%	0%	6%	MSCI World TR Gross (hedged)
Crédits alternatifs (hedged)	3%	0%	4,5%	SARON Overnight +2% p.a.
Infrastructure (hedged)	1%	0%	5%	SARON Overnight +3% p.a.
Total	100%			

Pour vérifier les limites maximales de l'OPP 2, les placements définis à l'art. 53 OPP 2 sont affectés aux catégories de placement correspondantes.

3. Marges de fluctuation de la stratégie de placement

- Une marge de fluctuation est fixée pour chaque catégorie de placement en fonction de sa part dans la stratégie.
- Les marges de fluctuation inférieure et supérieure définissent les écarts maximaux admissibles par rapport à la structure stratégique visée. Il s'agit de points d'intervention. Les parts de portefeuille doivent impérativement se situer entre les marges de fluctuation inférieure et supérieure.
- Le respect des marges de fluctuation est contrôlé tous les trimestres au moins. Les écarts de la structure de la fortune par rapport aux marges de fluctuation sont adaptés selon les règles du chiffre 4.

4. Rééquilibrage et allocation d'actifs tactique

- Une allocation d'actifs tactique active par le gestionnaire de fortune est autorisée dans les limites des marges de fluctuation.
- Si une violation de ces marges est constatée, des aménagements correspondants doivent être effectués afin que la structure de la fortune soit à nouveau conforme aux marges définies.
- Dans la mesure du possible, les corrections doivent être effectuées dans un délai d'un mois.
- Pour ce qui est des liquidités, il faut alors tenir compte des spécificités de certaines catégories de placement telles que les immeubles et les placements alternatifs.

5. Extension des possibilités de placement selon l'art. 50, al. 4, OPP 2 (voir chiffre 2 du règlement de placement)

Étant donné le portefeuille de placements immobiliers directs attrayant apporté dans la fondation de placements immobiliers par le bilan d'AXA, la limite applicable aux placements de la catégorie Immobilier Suisse selon l'art. 55, let. c, OPP 2 et la limite supérieure pour la catégorie Immobilier totale sont relevées à respectivement 35% et 41%.

Annexe 2 Principes d'évaluation

Dans la mesure du possible, tous les actifs sont évalués à leur valeur boursière au jour de clôture du bilan. Sont déterminants les cours communiqués par les différents dépositaires ou la direction du fonds. Par ailleurs, les dispositions de l'art. 48 OPP 2 et de la norme Swiss GAAP RPC 26, ch. 3 s'appliquent.

Annexe 3 Réserves de fluctuation de valeur

(art. 48e OPP 2)

Des réserves de fluctuation de valeur sont constituées et portées au passif du bilan commercial pour compenser les fluctuations de valeur de l'actif et pour garantir la rémunération nécessaire des engagements.

Le montant visé nécessaire des réserves de fluctuation de valeur est déterminé selon la méthode d'analyse financière, pour laquelle une procédure à deux niveaux est utilisée: les réserves de fluctuation de valeur nécessaires pour garantir avec une certitude suffisante la rémunération minimale exigée des capitaux de prévoyance liés sont calculées sur la base de la stratégie de placement définie par la Fondation en combinant les caractéristiques historiques de risque (volatilité, corrélation) avec les rendements prévisibles (taux d'intérêt sans risque + primes de risque) des diverses catégories de placement. Le montant de la réserve de fluctuations de valeur nécessaire selon la stratégie de placement adoptée par le Conseil de fondation est égal à 13% du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente investi de manière autonome, des provisions techniques (sans les provisions pour rémunération supplémentaire), des réserves de contributions de l'employeur ainsi que des fonds libres des caisses de prévoyance.

Les bases de calcul des réserves de fluctuation de valeur sont déterminées compte tenu du principe de la permanence et des conditions du moment sur les marchés des capitaux.

Le Conseil de fondation vérifie périodiquement, ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent, l'adéquation du montant visé et, si nécessaire, l'ajuste et le consigne dans un procès-verbal. Le montant cible défini est indiqué dans l'annexe aux comptes annuels. Le degré de sécurité visé sur une année est de 97,5%.

Toute modification apportée aux bases doit être expliquée dans l'annexe aux comptes annuels en tenant compte des prescriptions de la norme Swiss GAAP RPC 26.

Annexe 4 Directives de placement

1. Principes

La fortune en titres est investie en valeurs mobilières liquides de bonne négociabilité produisant un rendement conforme au marché. Il convient de veiller à une diversification appropriée (art. 50, al. 1 à 3, ainsi qu'art. 51 et 52 OPP 2).

Les placements ne doivent pas soumettre la Fondation à une obligation d'effectuer des versements supplémentaires (art. 50, al. 4, OPP 2).

Les placements ne doivent comporter aucun effet de levier, sauf dans les cas prévus à l'art. 53, al. 5, OPP 2.

Les limites selon l'art. 54 OPP 2 (par débiteur), l'art. 54a OPP 2 (en matière de participation) et l'art. 54b OPP 2 (en matière de biens immobiliers et d'avance) doivent être respectées.

Les placements sont effectués sous forme de placements individuels et/ou collectifs. La forme de placement peut être limitée à l'intérieur des catégories de placement.

Le portefeuille peut être géré de manière active et/ou passive.

Les prescriptions et directives suivantes peuvent être encore précisées (limitées) dans le cadre des mandats de gestion de fortune, mais ne peuvent pas être étendues.

2. Indice de référence (benchmark)

Un indice de référence (benchmark) servant de base de comparaison est défini pour chaque catégorie de placement. Il s'agit en règle générale d'un indice de marché transparent qui reflète les rendements de la catégorie de placement considérée.

3. Placements collectifs

Les placements sont effectués sous forme de placements collectifs.

En cas d'utilisation de placements collectifs, les dispositions de l'art. 56 OPP 2 doivent être respectées.

Les produits soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2, étant entendu qu'une somme d'investissement définie à l'avance («commitment») assortie d'un droit de révocation dans un délai défini («capital call») n'est pas assimilée à une obligation de versement supplémentaire.

4. Placements alternatifs et dérivés

Les conditions suivantes sont applicables aux placements alternatifs:

Les placements alternatifs sont admis dans les limites des dispositions de l'OPP 2. Pour la mise en œuvre, seuls des placements collectifs diversifiés peuvent être utilisés. Les placements dans des sociétés en commandite ne sont pas autorisés.

Les conditions suivantes s'appliquent aux instruments financiers dérivés:

Le recours à des instruments financiers dérivés est réglé dans l'OPP 2 et dans la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF).

Les opérations sur dérivés OTC sont uniquement autorisées pour la couverture des risques de change des devises livrables. Les opérations exécutées ne doivent pas déclencher d'obligation de déclarer de la fondation selon l'art. 104 ss LIMF ni d'obligation de réduire les risques selon l'art. 107 ss LIMF.

La conclusion a lieu uniquement par le biais de contreparties centrales autorisées ou reconnues par la FINMA.

Les opérations exécutées avec une contrepartie qui a son siège à l'étranger (art. 104, al. 2, let. c, LIMF) ne sont pas autorisées.

La Fondation est réputée contrepartie financière (FC) au sens de l'art. 93, al. 2, let. g, LIMF. Étant donné qu'elle n'atteint pas le seuil défini (positions brutes moyennes de toutes les opérations sur dérivés OTC en cours, selon l'art. 100 LIMF et les art. 88ss OIMF), elle est considérée comme une petite contrepartie financière (FC-).

Le recours à des instruments financiers dérivés selon l'art. 56a OPP 2 est admis à condition que ceux-ci découlent de placements autorisés selon la stratégie de placement.

La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en considération séparément pour chaque instrument dérivé.

Tous les engagements résultant d'opérations sur dérivés ou qui peuvent résulter de l'exercice du droit doivent être couverts.

Lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, les effets de levier sur la fortune globale (emprunt dissimulé) et la vente à découvert de sous-jacents sont strictement interdits.

Les limites de placement prévues selon la stratégie de placement doivent être respectées eu égard aux instruments financiers dérivés.

Sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites les engagements qui, pour la Fondation, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments financiers dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.

5. Prêt de titres (securities lending)

Le prêt de titres (securities lending) et les opérations de mise en pension (repurchase agreements) sont autorisés dans les limites de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux et de ses dispositions d'exécution. Concernant les opérations de mise en pension, la Fondation doit exclusivement agir en tant que preneur.

Les prescriptions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent par analogie (art. 55, al. 1, let. a, LPCC; art. 76 OPCC; art. 1 ss OPC-FINMA).

6. Opérations de prise ou de mise en pension (opérations de pension; repurchase agreement)

Les opérations de prise en pension sont autorisées, la Fondation ne pouvant toutefois agir qu'en tant que preneur («reverse repo»). Les prescriptions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent par analogie (art. 55, al. 1, let. b, LPCC; art. 76 OPCC; art. 11 ss OPC-FINMA).

Annexe 5 Placements chez l'employeur

(art. 57 OPP 2)

Les placements chez l'employeur sont interdits. Sont exclus de cette disposition les titres achetés par des gestionnaires de fortune externes dans le cadre de leur activité de gestion de fortune.

Dans la mesure où le trafic des paiements est effectué par l'employeur (paiement des cotisations, paiement des primes, encaissements), des avoirs à court terme chez l'employeur correspondant à deux mois de cotisations au maximum sont autorisés.

Les dispositions de l'art. 57 OPP 2 doivent être en tout temps respectées.

Annexe 6 Frais de gestion de la fortune

(art. 48a OPP 2)

Les frais de gestion de la fortune selon l'art. 48a OPP 2 sont présentés conformément à la directive D-02/2013 «Indication des frais de gestion de la fortune» de la CHS PP.